

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale

A.E. 27-12-1991 M.B. 29-02-1992

Modifications:

A.E. 15-02-1993 - M.B. 06-04-1993	A.Gt 19-07-1993 - M.B. 22-12-1993
A.Gt 17-03-1997 - M.B. 16-07-1997	A.Gt 27-10-1997 - M.B. 17-02-1998
A.Gt 12-01-1998 - M.B. 03-03-1998	D. 30-04-2009 - M.B. 30-06-2009
A.Gt 14-05-2009 - M.B. 13-08-2009	D. 11-04-2014 - M.B. 10-10-2014
A.Gt 27-04-2016 - M.B. 17-05-2016	D. 19-07-2017 - M.B. 24-08-2017
A.Gt 29-11-2017 - M.B. 18-01-2018	A.Gt 28-11-2018 - M.B. 07-01-2018
D. 14-03-2019 - M.B. 16-04-2019	

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment les articles 91, 111, 118 et 120;

Vu l'arrêté royal du 12 janvier 1966 fixant les conditions requises pour la détermination du nombre d'emploi dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 15 juillet 1991;

Vu le protocole du 11 octobre 1991 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et vu la délibération de l'Exécutif en date du 11 décembre 1991,

Arrête:

TITRE Ier. - Détermination et classement des fonctions des membres des personnels des établissements d'enseignement de promotion sociale

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Modifié par A.Gt 28-11-2018

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, l'enseignement de promotion sociale organisé et subventionné par la Communauté française est divisé en enseignement secondaire, enseignement supérieur de type court, enseignement supérieur de type long.

Remplacé par A.Gt 29-11-2017

Article 2. - L'enseignement secondaire de promotion sociale comporte deux degrés : le degré inférieur et le degré supérieur.



L'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur est dispensé dans les sections et unités d'enseignement secondaires inférieures de l'enseignement de promotion sociale.

Conformément à l'article 29 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur est dispensé dans les sections et unités d'enseignement secondaires supérieures de l'enseignement de promotion sociale.

Remplacé par A.Gt 28-11-2018

Article 3. - Conformément à l'article 29 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale est dispensé dans les sections et unités d'enseignement de l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale.

L'enseignement supérieur de type long et de promotion sociale est dispensé dans les sections et unités d'enseignement de l'enseignement supérieur de type long de promotion sociale.

Modifié par A.E. 15-02-1993 ; D. 11-04-2014 ; A.Gt 28-11-2018

Article 4. - Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de déterminer les cours généraux, les cours spéciaux, les cours techniques y compris les laboratoires, la pratique professionnelle y compris les stages, les cours de psychologie, de pédagogie et de méthodologie, organisés dans l'enseignement de promotion sociale.

Les cours et la pratique professionnelle visés à l'alinéa 1^{er} sont ceux qui sont indiqués dans les horaires des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale.

Modifié par A.Gt 19-07-1993 ; D. 11-04-2014 ; A.Gt 28-11-2018 ; D. 14-03-2019

Article 5. - Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions décrit les fonctions de directeur, directeur-adjoint, chef d'atelier, éducateur-économiste, comptable, secrétaire de direction, éducateur-secrétaire, rédacteur, commis-dactylographe, inspecteur, assurées dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

CHAPITRE II. - Fonctions des membres du personnel directeur et enseignant et des membres du personnel auxiliaire d'éducation

Articles 6 à 15. – [...] *abrogés par A.Gt 12-01-1998*

CHAPITRE III. - Fonctions des membres du personnel administratif

Remplacé par A.Gt 28-11-2018

Article 16. - Dans l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française, les fonctions de recrutement sont les suivantes :

- 1° commis-dactylographe;
- 2° rédacteur ;
- 3° comptable.

Dans l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française, les fonctions de recrutement sont celles visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o.

CHAPITRE IV. - Fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française

modifié par A.Gt 19-07-1993

Article 17. – [...] *Abrogé par A.Gt 28-11-2018*

TITRE II. - Conditions de création et de maintien des charges et emplois dans l'enseignement de promotion sociale

Modifié par D. 11-04-2014 ; A.Gt 28-11-2018 ; D. 14-03-2019

Article 18. - Conformément à l'article 111 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, à partir du 1er juillet 1991 les emplois de directeur, directeur-adjoint, chef d'atelier, éducateur-économiste, comptable, secrétaire de direction, éducateur-secrétaire, rédacteur, commis-dactylographe sont créés et maintenus, aux conditions fixées par le présent arrêté, pour l'ensemble des sections et unités d'enseignement d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale au sens de l'article 94 du décret précité.

Article 19. - Dans tout établissement autonome d'enseignement de promotion sociale est créé et maintenu un emploi de directeur à prestations complètes.

Cet emploi ne peut être réparti sur plusieurs membres du personnel.

Les prestations du directeur d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale sont fixées à trente-six heures par semaine au minimum.

Les activités du directeur d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale peuvent être limitées, indépendamment des heures d'ouverture de l'établissement qu'il dirige, au nombre d'heures de prestations visé à l'alinéa 3.

complété par D. 30-04-2009

Article 20. - Dans tout établissement autonome d'enseignement de promotion sociale peut être créé et maintenu un emploi d'éducateur-économiste à prestations complètes.

Cet emploi ne peut être réparti sur plusieurs membres du personnel.

Les prestations de l'éducateur-économiste d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale sont fixées à trente six heures par semaine.

L'éducateur-économiste peut, selon les nécessités, être chargé de tâches de secrétariat.

Dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, au départ définitif de l'éducateur-économiste titulaire de l'emploi à titre définitif ou à titre temporaire, l'emploi d'éducateur-économiste visé aux alinéas qui précèdent est remplacé par un emploi de comptable au sens de l'article 17, §1^{er}, 1^o, f) du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. *[alinéa inséré par D. 30/04/2009]*

Inséré par A.Gt 27-10-1997 ; modifié par D. 30-04-2009

Article 20bis¹. - S'il est fait usage de la possibilité prévue par l'article 111, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le pouvoir organisateur ou les pouvoirs organisateurs concernés convertissent les emplois auxquels ils renoncent en périodes organiques, selon les modalités suivantes:

1^o emploi de directeur: un temps plein équivaut à 1200 périodes B par année civile;

2^o emploi d'éducateur économiste ou de comptable dans l'enseignement organisé par la Communauté française: un temps plein équivaut à 900 périodes B par année civile. La conversion peut également porter sur un mi-temps ou un quart-temps.

Modifié par A.E. 15-02-1993 ; Remplacé par A.Gt 29-11-2017

Article 21. - Le nombre de «périodes-élèves» s'obtient en totalisant les nombres de périodes des unités d'enseignement organisées, hors cas particuliers, suivies par tous les élèves réguliers.

Le nombre de périodes-élèves relatif aux périodes réservées à l'encadrement, aux périodes supplémentaires, à la valorisation des acquis formels, informels ou non-formels, aux périodes de suivi pédagogique, au conseil des études, à l'expertise pédagogique et technique ainsi que les activités de cours consacrées aux organisations en milieu carcéral ou en E-learning de l'enseignement de promotion sociale s'obtient en multipliant le nombre total de périodes réservées à ces activités par le nombre moyen de périodes-élèves par période organisée par l'établissement, ce nombre moyen étant, le cas échéant, arrondi à la deuxième décimale. Ces périodes sont des cas particuliers.

Inséré par A.Gt 29-11-2017

Article 21bis.- La valorisation des acquis d'apprentissage non-formels ou informels impliquant la sanction d'une unité d'enseignement génère des périodes- élèves à raison de 10% des périodes prévues pour l'unité d'enseignement pour laquelle la valorisation est activée.

¹ Pour l'application des articles 20bis, 22, 23, 24, 25 et 30bis, les prestations à temps partiel sont fixées selon les modalités suivantes:

1^o les prestations à mi-temps sont réparties sur trois jours par semaine au maximum;

2^o les prestations à trois-quart-temps sont réparties sur quatre jours par semaine au maximum;

A la demande du membre du personnel concerné, les chefs des établissements de promotion sociale de la Communauté française et les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné peuvent déroger aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o. (voir A.Gt 27-10-97, art.9)

Modifié par A.E. 15-02-1993; complété par A.Gt 27-10-1997; modifié par D. 14-03-2019

Article 22. - Dans un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale, l'emploi de directeur adjoint peut être créé et maintenu en fonction du nombre de périodes-élèves cité dans le tableau suivant :

<u>Périodes-élèves</u>	<u>Directeur adjoint</u>
200.000	un emploi à mi-temps
320.000	deux emplois à mi-temps ou un emploi à temps plein
640.000	deux emplois à mi-temps et un emploi à temps plein ou deux emplois à temps plein

Au-delà de 640.000 périodes-élèves, un emploi à temps plein peut être créé et maintenu par tranche complète de 1.000.000 de périodes-élèves supplémentaires.

Les emplois à mi-temps ou à temps plein ne peuvent être répartis sur plusieurs membres du personnel.

Pour un emploi à temps plein de directeur adjoint d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale, les prestations sont fixées à trente-six heures par semaine.

Le pouvoir organisateur qui, dans un de ses établissements, renonce à l'engagement d'un directeur adjoint obtient, en compensation, un supplément de dotation de périodes à concurrence de 500 périodes B par mi-temps et par année civile.

Modifié par A.E. 15-02-1993; complété par A.Gt 27-10-1997; modifié par A.Gt 14-05-2009; A.Gt 28-11-2018;

Article 23. - § 1er. Dans un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale, l'emploi de chef d'atelier peut être créé et maintenu conformément aux nombres de périodes-élèves cités dans le tableau suivant :

Périodes-élèves	Chef d'atelier
30.000	- un emploi à quart temps
50.000	- un emploi à mi-temps
90.000	- un emploi à trois quarts temps - ou un emploi à mi-temps et un emploi à quart-temps
120.000	- un emploi à temps plein - ou deux emplois à mi-temps
240.000	- deux emplois à temps plein - ou un emploi à temps plein et deux emplois à mi-temps - ou quatre emplois à mi-temps

Au-delà de 240.000 périodes-élèves, un emploi à temps plein peut être créé et maintenu par tranche complète de 120.000 périodes-élèves supplémentaires.

Par dérogation aux normes de création et de maintien d'emploi telles

que fixées dans le tableau ci-dessus :

1° les emplois attribués en vertu des règles en vigueur jusqu'au 30 juin 2009 sont maintenus jusqu'au départ de leur titulaire;

2° les emplois peuvent être scindés en emploi à quart temps :

- à 50.000 périodes-élèves;

- en vue de compléter la fonction des membres du personnel désignés ou nommés ou engagés à titre définitif dans un emploi de chef d'atelier.

Pour un emploi à temps plein de chef d'atelier d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale, les prestations sont fixées à 30 périodes par semaine.

§ 1^{er}bis. Les emplois de chef d'atelier peuvent être attribués à plusieurs membres du personnel après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

§ 2. Dans les calculs visés au § 1^{er} du présent article, entrent uniquement en ligne de compte :

1° à raison de septante-cinq pourcent, les périodes-élèves de la pratique professionnelle;

2° à raison de vingt-cinq pourcent, les périodes-élèves des cours techniques et de pratique professionnelle;

3° à raison de cinquante pourcent, les périodes-élèves des cours techniques de laboratoires à caractère industriel;

4° à raison de vingt-cinq pourcent, les périodes-élèves des cours techniques de laboratoires d'un caractère autre qu'industriel.

Les périodes considérées sont celles qui sont indiquées dans les horaires des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale.

Le pouvoir organisateur qui, dans un de ses établissements, renonce à l'engagement d'un chef d'atelier obtient, en compensation, un supplément de dotation de périodes à concurrence de 250 périodes B par quart-temps et par année civile.

complété par A.Gt 27-10-1997

Article 24. - Dans un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale, un emploi de secrétaire de direction peut être créé et maintenu si l'établissement compte au moins 360.000 périodes-élèves.

L'emploi de secrétaire de direction peut être attribué par mi-temps.

Pour un emploi à temps plein de secrétaire de direction, les prestations sont fixées à trente six heures par semaine.

Le pouvoir organisateur qui, dans un de ses établissements, renonce à l'engagement d'un(e) secrétaire de direction obtient, en compensation, un supplément de dotation de périodes à concurrence de 450 périodes B par mi-temps et par année civile.

modifié par A.E. 15-02-1993; complété par A.Gt 27-10-1997; modifié par D. 30-04-2009, A.Gt 14-05-2009; complété par D. 19-07-2017

Article 25. – Dans un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale, les emplois d'éducateur-secrétaire, rédacteur et commis peuvent être créés et maintenus conformément aux nombres de périodes-élèves cités dans le tableau suivant :

Périodes-élèves	Emplois
30.000	- 1 éducateur-économe ou un comptable dans l'enseignement organisé par la Communauté française conformément à l'article 20 - ou 1 éducateur-secrétaire - ou 1 commis - ou un emploi à mi-temps d'éducateur-secrétaire et un emploi à mi-temps de commis
75.000	- + 1 emploi à 1/2 temps d'éducateur-secrétaire - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis - ou + 1 emploi à 1/2 temps de rédacteur
120.000	- + 1 emploi à 1/2 temps d'éducateur-secrétaire - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis
180.000	- + 1 emploi à 1/2 temps d'éducateur-secrétaire - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis - ou + 1 emploi à 1/2 temps de rédacteur
240.000	- + 1 emploi à 1/2 temps d'éducateur-secrétaire ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis
300.000	- + 1 emploi à 1/2 temps d'éducateur-secrétaire - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis - ou + 1 emploi à 1/2 temps de rédacteur
360.000	- + 1 secrétaire de direction conformément à l'article 24 (cet emploi est obtenu par l'addition d'un emploi à 1/2 temps d'éducateur-secrétaire créé précédemment et de l'emploi à 1/2 temps créé au présent seuil) - ou + 1/2 temps surveillant-éducateur - ou + 1/2 temps commis
420.000	- + 1 emploi à 1/2 temps d'éducateur-secrétaire - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis - ou + 1 emploi à 1/2 temps de rédacteur
500.000	- + 1 éducateur-secrétaire - ou + 1 commis
660.000	- + 1 éducateur-secrétaire - ou + 1 commis
840.000	- + 1 éducateur-secrétaire - ou + 1 commis
1.200.000	- + 1 éducateur-secrétaire - ou + 1 rédacteur - ou + 1 commis

Au-delà de 1.200.000 périodes-élèves, un emploi à temps plein de surveillant-éducateur, ou de rédacteur, ou de commis-dactylographe peut être créé et maintenu par tranche complète de 400.000 périodes-élèves supplémentaires.

Les emplois d'éducateur-secrétaire, de commis-dactylographe et de rédacteur peuvent être attribués par mi-temps.

Pour un emploi à temps plein d'éducateur-secrétaire, rédacteur, commis-dactylographe, les prestations sont fixées à trente-six heures par semaine.

Le pouvoir organisateur qui, dans un de ses établissements, renonce à l'engagement d'un éducateur-secrétaire, d'un rédacteur ou d'un commis-dactylographe obtient, en compensation, un supplément de dotation de périodes à concurrence de 400 périodes B par mi-temps et par année civile.

Inséré par D. 19-07-2017

Par dérogation à l'alinéa 3, dans le cadre du remplacement d'un surveillant-éducateur ou d'un éducateur-secrétaire ayant pris un congé pour prestations réduites, une interruption de la carrière professionnelle à temps partiel ou une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel, l'emploi peut être confié à un membre du personnel pour une charge correspondant à la fraction de charge abandonnée par le titulaire de l'emploi.

Inséré par A.Gt 14-05-2009

Article 25bis. - Lorsqu'en vertu des normes visées à l'article 25, alinéa 1^{er}, l'emploi du membre du personnel exerçant la fonction à prestations complètes de commis ou d'éducateur-secrétaire à titre définitif ou à titre temporaire à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret au sein d'un établissement, dont l'emploi a pu être organisé parce que l'établissement compte 240.000 périodes-élèves, devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires ou lorsqu'un établissement atteint le nombre de 240.000 périodes-élèves, lesdites normes de création d'emplois sont remplacées conformément à l'alinéa suivant.

Dans un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale, les emplois d'éducateur-secrétaire, rédacteur et commis peuvent être créés et maintenus conformément aux nombres de périodes-élèves cités dans le tableau suivant :

Périodes-élèves	Emplois
30.000	- 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ou un comptable dans l'enseignement organisé par la Communauté française conformément à l'article 20 - ou 1 éducateur-secrétaire - ou 1 commis - ou un emploi à mi-temps d'éducateur-secrétaire et un emploi à mi-temps de commis
75.000	- + 1 emploi à 1/2 temps d'éducateur-secrétaire - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis - ou + 1 emploi à 1/2 temps de rédacteur

Périodes-élèves	Emplois
120.000	- + 1 emploi à 1/2 temps d'éducateur-secrétaire - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis
180.000	- + 1 emploi à 1/2 temps d'éducateur-secrétaire - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis - ou + 1 emploi à 1/2 temps de rédacteur
240.000	- + 1 secrétaire de direction conformément à l'article 24 (cet emploi est obtenu par l'addition d'un emploi à 1/2 temps de commis ou d'éducateur-secrétaire créé précédemment et de l'emploi à 1/2 temps créé au présent seuil) - + 1 emploi à 1/2 temps d'éducateur-secrétaire - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis
300.000	- + 1 emploi à 1/2 temps d'éducateur-secrétaire - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis - ou + 1 emploi à 1/2 temps de rédacteur
360.000	- + 1 emploi à 1/2 temps d'éducateur-secrétaire - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis
420.000	- + 1 emploi à 1/2 temps d'éducateur-secrétaire - ou + 1 emploi à 1/2 temps de commis - ou + 1 emploi à 1/2 temps de rédacteur
500.000	- + 1 éducateur-secrétaire - ou + 1 commis
660.000	- + 1 éducateur-secrétaire - ou + 1 commis
840.000	- + 1 éducateur-secrétaire - ou + 1 commis
1.200.000	- + 1 éducateur-secrétaire - ou + 1 rédacteur - ou + 1 commis

Toutefois, si à la date où l'emploi visé à l'alinéa 1^{er} devient définitivement vacant, le commis ou le éducateur-secrétaire qui y exerçait à titre temporaire une fonction à prestations complètes compte au moins un an d'ancienneté de fonction, l'intéressé poursuit sa carrière dans l'emploi considéré et les normes visées à l'alinéa qui précède ne trouvent à s'appliquer qu'au départ définitif de l'intéressé.

Complété par A.Gt 17-03-1997; remplacé par A.Gt 27-10-1997

Article 26. - § 1er. La fixation du nombre des emplois visés aux articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 s'effectue au 1er janvier de chaque année civile.

§ 2. Un emploi supplémentaire est accordé lorsque les seuils de périodes-élèves visés aux articles 22, 23, 24 et 25 ont été atteints lors de l'antépénultième et de l'avant-dernière année civile.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un emploi supplémentaire est accordé à l'établissement qui, au cours de l'avant-dernière année civile, s'est situé à plus de 10% au-dessus du seuil concerné.

§ 3. Un emploi est supprimé lorsque les seuils de périodes-élèves visés

aux articles 22, 23, 24 et 25 n'ont pas été atteints lors de l'antépénultième et de l'avant-dernière année civile.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un emploi est supprimé à l'établissement qui, au cours de l'avant-dernière année civile, s'est situé à plus de 10% sous le seuil concerné.

§ 4. Pour l'application du § 2, alinéa 1er, tout dépassement des seuils visés aux articles 22 à 25 en 1995 est présumé avoir entraîné l'octroi d'un emploi supplémentaire correspondant en 1997.

Abrogé par A.E. 15-02-1993; rétabli par A.Gt 27-10-1997; modifié par D. 30-04-2009; A.Gt 14-05-2009; D. 11-04-2014; remplacé par A.Gt 28-11-2018; D. 14-03-2019

Article 27. - En cas de fusion conformément à l'article 96bis du décret du 16 avril 1991 précité, il est créé, en cadre d'extinction, un nombre d'emplois de directeurs complémentaires, d'éducateurs économes adjoints et de comptables adjoints correspondant au nombre d'emplois excédentaires de directeurs, d'éducateurs économes ou de comptables nommés ou engagés à titre définitif, ou à titre temporaire comptant une ancienneté d'au moins une année, dans les établissements autonomes préexistants à la fusion. Les emplois de directeur complémentaire et d'éducateur-économe adjoint ou de comptable adjoint sont maintenus indépendamment des emplois visés aux articles 20 et 25 du présent arrêté.

Sans préjudice des règles applicables en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les membres du personnel définitif qui, en application des modalités de fusion, n'occuperont plus les emplois de directeur, d'éducateur économe ou de comptable de l'établissement fusionné, sont rappelés à l'activité dans les emplois de directeur complémentaire, d'éducateur économe adjoint et de comptable adjoint visés à l'alinéa 1^{er}.

Sans préjudice des règles applicables en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les membres du personnel engagé à titre temporaire comptant une ancienneté d'au moins une année qui, en application des modalités de fusion, n'occuperont plus les emplois de directeur, d'éducateur économe ou de comptable de l'établissement fusionné, sont engagés à titre temporaire dans les mêmes conditions barémiques dans les emplois de directeur complémentaire, d'éducateur économe adjoint et de comptable adjoint visés à l'alinéa 1^{er}.

Chaque emploi visé à l'alinéa 1^{er} disparaît au départ de son premier titulaire.

A partir du 1^{er} jour du mois qui suit l'extinction de chacun des emplois visés à l'alinéa 1^{er}, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de directeur adjoint par emploi de directeur complémentaire et d'un emploi d'éducateur-secrétaire par emploi d'éducateur-économe adjoint ou de comptable adjoint.

Lorsque la fusion n'entraîne pas de cadre d'extinction pour un des emplois visés à l'alinéa 1^{er}, l'établissement concerné bénéficie, à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la fusion, d'un emploi de directeur adjoint par emploi de directeur supprimé et d'un emploi d'éducateur-secrétaire par emploi

d'éducateur-économiste ou de comptable supprimé.

Inséré par A.Gt 27-04-2016 ; modifié par D. 14-03-2019

Article 27bis. - A dater de l'entrée en vigueur du présent article, pour toute fusion ou restructuration intervenant à partir du 1^{er} juillet 2014, conformément respectivement à l'article 96bis et à l'article 96 ter du décret du 16 avril 1991 précité, par dérogation aux articles 1 à 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 1999 fixant diverses mesures relatives à la situation pécuniaire de certains membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel, nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction de directeur, de directeur adjoint ou de chef d'atelier à la veille de la fusion ou restructuration, garde à dater de la fusion ou restructuration le bénéfice du barème le plus favorable à condition que ce membre du personnel ait bénéficié dudit barème pendant un an au moins avant cette date.

Inséré par A.Gt 28-11-2018

Article 27ter. - Dès l'entrée en vigueur du présent article, les emplois correspondants aux fonctions précisées ci-dessous sont maintenus pendant les cinq années civiles qui suivent toute fusion, que les membres du personnel aient été engagés à titre temporaire, à titre définitif ou encore nommés, dans les fonctions suivantes :

- 1° Sous-directeur;
- 2° Chef d'atelier;
- 3° Secrétaire de direction;
- 4° Educateur-secrétaire;
- 5° Rédacteur;
- 6° Commis.

Les emplois visés à l'alinéa 1^{er} sont constitués par la somme des emplois existants au sein des établissements concernés avant fusion.

Ces emplois sont maintenus après le délai de cinq années civiles visé à l'alinéa 1^{er} tant que le seuil des périodes-élèves de l'établissement résultant de la fusion n'atteint pas une baisse d'au moins 15,01 % des périodes-élèves de référence fixées au moment de la fusion.

Par dérogation, si le calcul permettant la fixation du nombre des emplois visés aux articles 22 à 25bis conduit à la création d'un ou plusieurs de ces emplois, ceux-ci sont effectivement créés.

Article 28. - Les emplois de professeurs et les charges de cours attribuées aux experts sont déterminés par chaque pouvoir organisateur concerné conformément à la dotation/école.

Article 29. - Sauf dispositions contraires, l'attribution des emplois en fonction principale, dans l'enseignement de promotion sociale d'un pouvoir organisateur déterminé est réalisé en tenant compte, en priorité, de tous les services accomplis dans l'enseignement de promotion sociale de ce pouvoir organisateur à quelque titre que ce soit.

Article 30. - Lors d'une mise en disponibilité par défaut d'emploi dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, la perte d'emploi affecte en premier lieu, s'il échet, les membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction accessoire.

Inséré par A.Gt 27-10-1997 ; modifié par D. 14-03-2019

Article 30bis. - Sans préjudice des articles 20 à 25, des emplois d'éducateur-secrétaire, de directeur adjoint, de chef d'atelier, de commis dactylographe ou de secrétaire de direction peuvent être créés ou maintenus si l'établissement convertit à cette fin, par année civile:

1° 500 périodes B par mi-temps de sous-directeur;

2° 250 périodes B par quart-temps de chef d'atelier;

3° 450 périodes B par mi-temps de secrétaire de direction;

4° 400 périodes B par mi-temps d'éducateur-secrétaire, rédacteur ou commis dactylographe.

TITRE III. - Dispositions finales

Modifié par A.E. 15-02-1993

Article 31. - L'article 5 de l'arrêté royal du 12 janvier 1966 fixant les conditions requises pour la détermination du nombre d'emplois dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat, est abrogé en ce qui concerne les établissements autonomes d'enseignement de promotion sociale. Toutefois, les emplois conférés jusqu'au 31 décembre 1991 en application des dispositions dudit arrêté peuvent être maintenus, s'il échet, jusqu'au 30 septembre 1992.

Article 32. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1991.

Article 33. - Le Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.